TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
Dossier : E21000058 / 59

DEPARTEMENT du NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021

Communes de : SAINT JANS CAPPEL et BERTHEN

Demande d'autorisation environnementale
Demande d'intérêt général – Déclaration d'utilité publique
et Enquête parcellaire

Présentée par
l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord
portant sur la réalisation d'une zone d'expansion de crue

Déclaration d'Utilité Publique
CONCLUSION et AVIS

Commissaire Enquêteur

Jean François BLOQUIAU

1 – LE PROJET :

1 . 1 – L'HISTORIQUE DU PROJET

La commune de Saint-Jans-Cappel se situe en position de fond de vallée, à la confluence de deux becques : la Becque de Saint-Jans-Cappel et la Becque du Mont-Noir.

La commune a connu par le passé plusieurs épisodes d'inondations notables.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005
Inondations et coulées de boue	23/07/2007	23/07/2007	05/12/2007	08/12/2007
Inondations et coulées de boue	05/03/2012	05/03/2012	27/07/2012	02/08/2012

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (inondations et coulées de boues) sur la commune de Saint-Jans-Cappel (Source : Géorisques)

En 2012, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Saint-Jans-Cappel a été déclenché suite à la montée rapide des eaux et au blocage de certains accès de la ville et de certaines rues.

De 2003 à 2004, le SYMSAGEL a élaboré un Plan de Gestion Global et Equilibré des Ecoulements et des Crues. Ce plan a abouti à un ensemble d'aménagement pour limiter l'impact des crues.

Des études de faisabilité et de conception détaillées des aménagements ont été engagées à partir de 2006-2007 jusqu'à 2012, sur l'ensemble de la Lys et de ses affluents. A l'issue de ces études il a été retenu une zone d'expansion des crues à la confluence des trois cours d'eau formant la Grande Becque de Saint-Jans-Cappel en aval en contrebas du lieu-dit « La Levrette ».

L'étude préalable réalisée en 2012 a abouti à la conception d'un ouvrage unique, présentant une capacité de stockage totale d'environ 38 000 m3.

La ZEC apporte une protection locale contre les crues soudaines ou orageuses jusqu'à une période de retour de 20 ans

1 . 2 – LOCALISATION DU PROJET

La ZEC est localisée à l'exutoire du bassin-versant responsable des inondations à Saint-Jans-Cappel, formé par les talwegs de fortes pentes s'écoulant des monts (Mont Noir, Mont Kokereel, Mont de Boeschepe, Mont des Cats) vers la commune de Saint-Jans Cappel.

Le projet se situe au niveau du lieu-dit de la Levrette, à la limite communale entre Berthen et Saint-Jans-Cappel, à l'Est de la RD10, à environ 15 km au Nord-Est de Hazebrouck, dans le département du Nord et sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

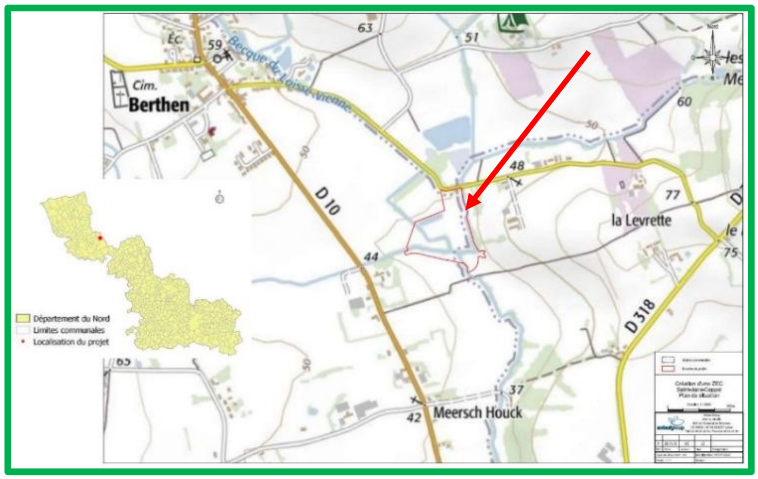

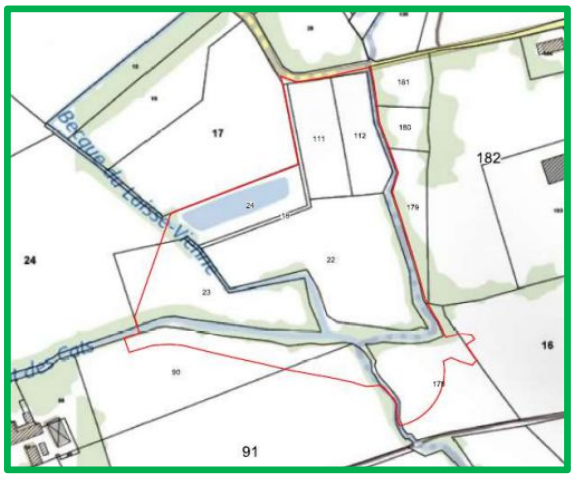

Les parcelles cadastrales concernées par le projet de Zone d'Expansion de Crues de la Levrette sont les suivantes.

⇒Sur la Commune de SAINT JANS CAPELL les parcelles:
16 ZA - 178 ZA - 179 ZA - 180 ZA - 181 ZA - 182 ZA

⇒Sur la Commune de BERTHEN, les parcelles :
18 ZB - 22 ZB - 23 ZB - 24 ZB –
90 ZC - 91 ZC - 111 - 112 ZB.

1 . 3 – LES INTERVENANTS AU PROJET

⇒**USAN**

Le dossier est présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), sise 59320 RADINGHEM en WEPPES, 5, rue du Bas, est un Établissement Public de Coopération Intercommunale créé par Arrêté Préfectoral le 17 Août 1966.

⇒**ANTEA Group**

Maître d'œuvre du projet ANTEAGroup est une Société internationale d'ingénierie et de conseil en environnement, sise à 59260 LEZENNES, Pôle Infrastructures, rue Louis Néel

⇒**NaturAgora Développement**

NaturAgora Développement est une SARL sise à 02000 BARENTON BUGNY, 1, Chemin du Pont de la Planche, créée en 2011 a réalisé le diagnostic faune, flore et habitats.

1 . 4 – FONCTIONNEMENT DE LA ZEC :

L'ouvrage de tamponnement est constitué d'un corps d'ouvrage en remblai imperméable qui permet, en cas de fonctionnement, d'obtenir le volume de tamponnement via la sur-inondation des parcelles agricoles situées directement en amont.

La zone de sur-inondation amont sera décaissée afin d'atteindre le volume de tamponnement retenu (38 500 m3).

Une renaturation des trois cours d'eau présents sera réalisée et la zone de sur-inondation (décaissée) fera l'objet d'aménagements à vocation écologique.

La ZEC sera accessible aux véhicules lourds et légers pour permettre son entretien.

La gestion et l'entretien régulier des aménagements par l'USAN permettront de pérenniser son fonctionnement dans le temps.

La surveillance des ouvrages repose sur l'inspection visuelle de routine et un entretien régulier en dehors des périodes de crue sera réalisé. L'inspection sera systématique après chaque crue et à l'occasion d'événements pluvieux importants.

1 . 5 – LES CARACTERISTIQUES DU PROJET :

L'ouvrage sera mis en place en travers du talweg afin de barrer celui-ci et ainsi permettre le stockage des eaux

Au sein de l'ouvrage se trouve l'organe de vidange afin de réguler le remplissage et la vidange de la ZEC, et la surverse pour assurer la pérennité de l'ouvrage.

En aval de la surverse, un bassin de dissipation constitué de matelas gabions en fond et d'un contre-épi en cages gabion limitera les phénomènes d'érosion en pied du parement aval.

En aval un chenal en enrochements libres permettra d'acheminer les écoulements issus de la surverse vers le cours d'eau aval (protection contre l'érosion).

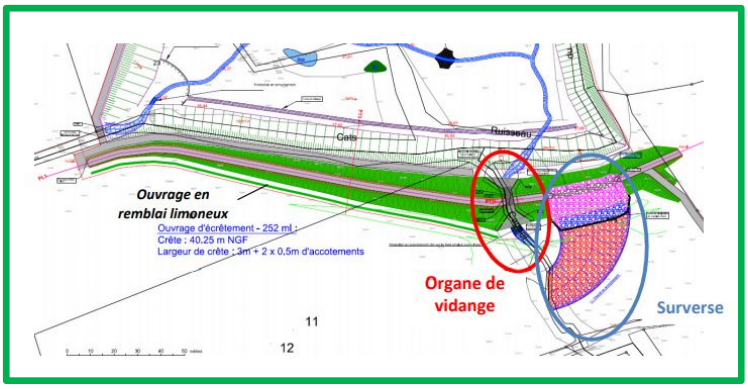

1 . 6 – L'AMENAGEMENT DE LA ZONE DECAISSEE :

Les parcelles agricoles situées en amont du corps d'ouvrage seront décaissées, sur 2m d'épaisseur au maximum

La terre végétale décapée pour l'ancrage sera stockée provisoirement sur site .

Des zones de décantations seront réalisées (surcreusement de 20 cm) à l'entrée des becques pour permettre une sédimentation accrue des particules en suspension.

Le reméandrage des becques au droit de la ZEC entrainera une diminution de la vitesse d'écoulement

Des passages à gué seront installés en travers des cours d'eau pour l'entretien et pour permettre au bétail en pâturage de se déplacer sur l'intégralité de la ZEC en toute sécurité (zones de refuge en cas de besoin.

Les travaux de décaissement amont de la ZEC permettront la renaturation des 3 linéaires de cours d'eau (développement de la biodiversité)

Les aménagements à vocation écologique visent à optimiser le rôle de la zone humide sur les eaux de ruissellement, favoriser la circulation des eaux et l'humidité du milieu

Un linéaire de haie sera replanté le long des cours d'eau reméandrés afin de reconstituer la ripisylve.

1 . 7 – LES MODALITES DE REALISATION :

Une partie des terres excavées partira vers 2 terrains agricoles distincts : - 4 500 m³ vers une parcelle à Steenvoorde - 11 500 m³ vers une parcelle à Herzeele

L'évacuation des 8 315 m³ de terres restant se fera en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) si nécessaire.

Les travaux nécessiteront la mise en place d'une déviation des cours d'eau afin de pouvoir laisser passer une crue vicennale et éviter une mise en charge trop régulière de la ZEC pendant le chantier

2 – LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

2 . 1 – LES ARTICLES DE LOI :

La Déclaration d'Utilité Publique est régie par les articles :

- ✓ Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les articles : - L121-1 à L122-6 relatifs aux dispositions générales et particulières à l'utilité publique de certaines opérations, -
- ✓ R121-1 et R121-2 relatifs aux dispositions générales concernant la déclaration de l'utilité publique, -
- ✓ L131-1 et R131-1 à R131-14 concernant l'enquête parcellaire ;
- ✓ L. 123-2 du code de l'environnement,
- ✓ L153-54 à L153-59 relatifs à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général
- ✓ R153-13 à R153-22 relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

2 . 2 – JUSTIFICATION DE LA D.U.P. :

La réalisation du projet nécessite l'organisation d'une enquête publique relative aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, impliquant de le déclarer d'utilité publique et de mener une enquête parcellaire,

Le but de l'enquête préalable à la DUP est de présenter au public l'intégration du projet, pour lui permettre de faire connaître ses remarques et d'apporter les éléments d'information utilises à l'appréciation de l'intérêt général du projet.

2 . 3 – LA PROCEDURE :

Le Maître d'Ouvrage étant en mesure de déterminer les parcelles à acquérir ou à exproprier avec connaissance des propriétaires, des titulaires de droits et autres intéressés, la déclaration d'utilité publique permet de lui accorder la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet.,

En fonction de la superficie nécessaire à la mise en œuvre du projet, l'USAN devra acquérir ces parcelles, soit par achat total, soit par achat partiel.

Parcelles	Section	Commune	Mode de maîtrise foncière
16	ZA	Saint-Jans-Cappel	Achat partiel
178	ZA	Saint-Jans-Cappel	Achat total
179	ZA	Saint-Jans-Cappel	Achat total
180	ZA	Saint-Jans-Cappel	Servitude de sur-inondation et achat partiel éventuel
181	ZA	Saint-Jans-Cappel	Achat partiel éventuel
182	ZA	Saint-Jans-Cappel	Servitude de sur-inondation
18	ZB	Berthen	Achat total
22	ZB	Berthen	Achat total
23	ZB	Berthen	Achat partiel
24	ZB	Berthen	Achat partiel
90	ZC	Berthen	Achat partiel
91	ZC	Berthen	Achat partiel
111	ZB	Berthen	Achat total
112	ZB	Berthen	Achat total

Les parcelles concernées par le périmètre de la D.U.P
Le mode de maîtrise foncière

L'enquête parcellaire est menée simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le recours à l'expropriation n'est envisagé qu'en cas d'échec des négociations à l'amiable.

- *Les effets de la D.U.P. :*

Dans la mesure où l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la maîtrise des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la procédure de transfert de gestion conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer sera prononcé par arrêté préfectoral au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable

L'acte prononçant la déclaration d'utilité publique précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée.

Conformément à l'article R132-4 du Code de l'expropriation, l'acte déclarant l'utilité publique vaudra arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

2 . 4 – LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Le projet nécessite la mise en œuvre de servitude de sur-inondation notamment pour les parcelles où il n'est pas prévu l'acquisition foncière de la zone inondée.

La servitude de sur-inondation est une servitude d'utilité publique.

L'aménagement de l'ouvrage hydraulique en remblais aura pour conséquence de provoquer des inondations temporaires sur les parcelles cultivées situées en amont. Il a donc été prévu d'aménager une zone permettant le sur stockage des crues, appelée aussi zone de sur inondation.

Considérant qu'une expropriation n'était pas impérative en la circonstance, le choix de mettre en place une simple servitude temporaire a été faite.

2 . 5 – LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

Le projet doit se conformer aux différentes réglementations suivantes :

- *La Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.):*

L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen.

La zone d'étude s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Artois-Picardie

- *La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.N.):*

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau selon les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.3.1.0.(l'article R.214-1 du Code de l'environnement)

- *Le S.A.G.E. de la Lys :*

Le projet devra tenir compte des règles et dispositions du SAGE de la Lys

- *Le S.D.A.G.E. Artois Picardie :*

Le projet devra tenir compte des règles et dispositions du SDAGE 2016- 2021.

❖ *Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Artois Picardie (P.G.R.I.)*

Le projet devra être compatible avec les orientations et dispositions du PGRI Artois-Picardie.

❖ *Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Lys (P.A.P.I.)*

Le PAPI Lys 3 dit « complet » a été mis en œuvre pour réaliser le programme de travaux validé par l'analyse multicritères sur la période 2017-2023,

❖ *La demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'Environnement*

Au vu des conclusions sur les espèces protégées, il convient de réaliser un dossier de demande de dérogation pour destruction/dérangement d'habitats pour certains groupes de faune (notamment amphibiens) présentant des espèces protégées.

2 . 6 – LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

Le Maître d'Ouvrage a indiqué que l'Architecte des Bâtiments de France avait précisé que son avis n'était pas nécessaire, qu'une simple déclaration préalable suffisait : il n'y avait pas obligation d'établir un permis d'aménager.

L'USAN a sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) des Hauts-de-France sur le projet, qui a indiqué que celui-ci n'était pas soumis à prescription archéologique.

Le Maitre d'Ouvrage a complété l'analyse et l'instruction du dossier d'enquête en apportant les éléments de réponses précis et motivés aux avis et recommandations émis par les Personnes Publiques Associées.

❖ *L'avis de l'Autorité Environnementale*:

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (M.R.A.E.), a émis son avis sur le projet le 30 octobre 2020 repris en annexe du présent rapport.

Les éléments de réponses et de justifications apportés par le Maître d'Ouvrage sont suffisants et satisfaisants et répondent à l'avis et aux recommandations exprimés par l'Autorité Environnementale. Ils sont repris en annexe du présent rapport.

❖ *L'avis du S.A.G.E. de la Lys*):

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du S.A.G.E. de la Lys, réunie le 05 octobre 2020, déclare le projet compatible avec le SAGE de la Lys approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019. L'avis est repris en annexe du présent rapport

❖ *L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France*:

Le C.S.R.P.N., lors de sa séance du 04 novembre 2020, émet un avis favorable assujetti de réserves et recommandations. L'avis est repris en annexe du présent rapport

❖ *La Fédération du Nord pour la Pêche*:

Le 19 octobre 2020, la Fédération du Nord pour la ¨Pêche émet un avis favorable sous réserves de précisions sur le fonctionnement de la vanne de vidange, sur la hauteur d'eau et sur la largeur du dalot d'un mètre. L'avis est repris en annexe du présent rapport

❖ *La Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais :*:

Le 27 janvier 2021 la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais sise à Saint Laurent Blangy émettait son avis qui est repris en annexe du présent rapport

Les éléments de réponses et de justifications apportés par le Maître d'Ouvrage à l'avis de la Chambre d'Agriculture ont permis de mieux appréhender les interrogations du monde Agricole et de répondre aux problématiques soulevées par le projet de ZEC.

❖ *La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.)*

La DDTM émet un avis favorable sous réserve que soit précisée la justification de choix et du coût des aménagements au regard des solutions alternatives possibles. L'avis est repris en annexe du présent rapport

3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3 . 1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le 29 juillet 2021 :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision en date du 29 juillet 2021, me désignait en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête unique d'autorisation environnementale IOTA, d'une demande d'intérêt général, de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation d'une zone d'expansion de crues, sur les communes de Saint Jans-Cappel et de Berthen, présentée par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, USAN

3 . 2 - MODALITES DE L'ENQUÊTE :

Le 11 août 2021 :

Monsieur Cédric DELSAUX, interlocuteur de la présente enquête publique au sein de l'USAN, déposait le dossier d'enquête à mon domicile et m'en faisait une description succincte.

Le 24 août 2021 :

Je rencontrais Monsieur Cédric DELSAUX à 14 heures 30 au siège de l'USAN sis à 59481 RADINGHEM en WEPPES, 5, rue du Bas de l'USAN.

Le 27 août 2021 :

Madame Céline WOLICKI me précisait que l'enquête publique d'une durée de 34 jours se déroulerait du jeudi 23 septembre 2021 à 9h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00.

Les permanences se tiendront :

⇒ le jeudi 23 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Jans-Cappel
⇒ le mercredi 29 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de Berthen
⇒ le mercredi 6 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Jans-Cappel
⇒ le mardi 12 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de Berthen
⇒ le jeudi 21 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Jans-Cappel
⇒ le mardi 26 octobre 2021 de 15h00 à 18h00 en mairie de Berthen

Le 31 août 2021 :

Je rencontrais Monsieur Cédric DELSAUX afin de procéder à la visite du site.

Je me suis rendu à la Mairie de Saint Jans Cappel afin d'animer la réunion prévue avec Messieurs les Maires des communes de Saint Jans Capell et de Berthen et des représentants de l'USAN .

Nous avons notamment : fixé les lieux d'implantations des affiches et la date du contrôle d'affichage, fait le point sur les actions de concertations et d'informations du Public, alerter sur l'importance de m'informer dans les meilleurs délais s'ils recevaient toutes informations relatives à l'enquête parcellaire

Le 03 septembre 2021 :

Madame Céline WOLICKY me faisait parvenir l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préfectoral en date du 01 septembre 2021, accompagné de l'avis et me précisait les dates de parution des annonces presse:

- ✓ dans la Voix du Nord : le mercredi 08 2021 et le jeudi 23 septembre 2021
- ✓ dans l'Indicateur des Flandres le mercredi 08 2021 et le mercredi 29 septembre 2021

3 . 3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

A compter du jeudi 23 septembre 2021 à 09h00 et jusqu'au mardi 26 octobre 2021 à 18h00, le dossier d'enquête était consultable : sous format papier en Mairies de Saint Jans Cappel et de Berthen aux jours et heures habituels d'ouverture au Public et sous format numérique sur le site de la Préfecture et le site internet dédié :

- **La demande d'autorisation environnementale**
  - *Le document A :*

    Note globale de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale (44 pages)
  - *Le document B :*

    Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général (37 pages)
  - *Le document C :*

    L'évaluation environnementale (265 pages)
  - *Le document D* **:**

    Le dossier de demande de dérogation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et annexes. (202 pages)
  - *Le "C.E.R.F.A." n° 15964*01 (29 pages)*
  - *Le complément au "C.E.R.F.A." n° 15964*01 (1 page)*
  - *Les annexes*
  - *Les annexes communes aux documents A, B, C et D*

- **La Déclaration d'Utilité Publique**

- **Les avis des services instructeurs et réponse de l'USAN**
  - *S.A.G.E.*
  - *La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.e)*
  - *Le Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel des Hautes de France*

3 . 4 – L'INFORMATION DU PUBLIC

3.4.1 – La concertation et l'information

❖ **Le Public et le monde de l'Agriculture**

Le SYMSAGEL, tout au long des études amont a associé aux Comité de Pilotage le Monde Agricole, ainsi que les Elus de Saint Jans Cappel et de Berthen.

Le 01 septembre 2004, le bureau d'étude BRL consultait des agriculteurs sur le terrain.

Le 27 février 2008, le SYMSAGEL organisait une réunion publique en mairie de Saint Jans Capell

Un diagnostic foncier a été réalisé en 2015 par la SAFER en concertation avec les propriétaires et exploitants

Des réunions de maîtrise d'œuvre ont eu lieu en présence des mairies de Berthen, de Bailleul et de Saint-Jans-Cappel, ainsi que de la fédération de pêche et de la CCFI

❖ **L'information des propriétaires des parcelles**

Le 07 décembre 2015 l'USAN a organisé une réunion de concertation.

Le 25 mars 2016, les propriétaires recevaient l'arrête préfectoral portant sur l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le 10 septembre 2021 le Maître d'ouvrage adressait aux propriétaires un courrier recommandé avec accusé réception, les informant de l'ouverture de l'enquête publique et les conditions d'applications du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

❖ **La période de l'enquête**

⇒ Du jeudi 23 septembre 2021 à09h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00

⇒ Sur le site internet dédié à l'enquête publique :
Du jeudi 23 septembre 2021 à09h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00

❖ **La consultation du dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête du jeudi 23 septembre 2021 à 09h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00, le dossier était consultable sous format papier en Mairies de Saint Jans Cappel et de Berthen et sous format numérique sur le site de la Préfecture et sur le site Internet dédié

❖ **L'information du Public**

- ✓ dans la Voix du Nord : le mercredi 08 septembre 2021 et le jeudi 23 septembre 2021)
- ✓ dans l'Indicateur des Flandres le mercredi 08 septembre 2021 et le mercredi 29 septembre 2021
- ✓ La Commune de Saint Jans Capell a informé le public en évoquant le projet de ZEC dans les bulletins communaux "Vivre à Saint Jans" du n° 36 de janvier 2015 au n° 45 de janvier 2021, ainsi que sur le site internet de la Commune
- ✓ La Commune de Berthen a informé le Public en évoquant le projet de ZEC dans le bulletin communal " Echo Berthenois – Berten Weereslag n°97 de Juillet, août et septembre 2021, ainsi que sur la page Facebook de la Municipalité.

  Le 13 septembre 2021, dans son édition d'Hazebrouck, le journal La voix du Nord éditait un article de presse informant du lancement de l'enquête publique

❖ **La procédure d'affichage**

Le jeudi 09 septembre 2021 (15 jours avant le début de l'enquête), j'ai procédé au contrôle d'affichage dans les mairies susnommées ainsi que sur le site de la futur ZEC et ses abords soit un total de cinq affiches.

Je demandais que le format A2 soit appliqué à toutes les affiches

Suite à des dégradations répétées de l'affiche située sur le site, l'USAN a porté plainte devant la Gendarmerie de BAILLEUL

- **L'organisation et le déroulement des permanences :**

Les observations et propositions relatives à l'objet de l'enquête ont pu être consignées, du jeudi 23 septembre 2021 à 09h00 mardi 26 octobre 2021 à 18h00 :

- ✓ Par écrit sur les registres d'enquête, ouverts dans les Mairies
- ✓ Transmises par courriel à l'adresse : *zec-stjans-berthen@registredemat.fr-*
- ✓ Déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse : *https//www.registredemat.fr/zec-stjans-berthen*
- ✓ Envoyées par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Saint Jans Cappel, 60 chemin Haut
- ✓ Oralement lors des permanences en présentiel

Les conditions d'accueil du Public dans les Mairies étaient conformes notamment en ce qui concerne les conditions sanitaires liées à l'épidémie de la Covid 19

- **Le registre dématérialisé**

Les observations écrites et orales déposées lors des permanences en Mairie de Saint Jans Cappel et de Berthen, ont été dupliquées dans le registre numérique.

Une copie du registre numérique a été annexée au registre d'enquête de la Mairie de Saint Jans Cappel siège de l'enquête publique

3.4.2 – Le climat de l'enquête

Je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir du Maître d'Ouvrage les explications, informations et documents que j'ai jugés nécessaires à l'enquête.

Le Public s'est informé du projet et a déposé ses observations et commentaires sur les différents registres tenus à sa disposition.

Le climat de l'enquête a été favorable.

3.4.3 – Relation comptable des observations

- **Répartition par registre**

- ✓ 62 contributeurs sur le registre dématérialisé.
- ✓ 20 contributeurs sur le registre de la Commune de Saint Jans Cappel
- ✓ 2 contributeurs sur registre d'enquête de la Commune de Berthen

Soit un total de 84 observations enregistrées

Deux contributeurs ayant émis chacun deux observations

Soit un total de : **82 contributeurs**

3.4.4 – Bilan de l'enquête publique

La totalité des avis émis par les Contributeurs durant l'enquête publique est globalement favorable au projet de ZEC.

On constate qu'il n'y a aucune opposition à la réalisation du projet de zone d'expansion de crues sur les Communes de Saint Jans Cappel et de Berthen, chemin du Mont noir à Berthen

On peut estimer que le public :

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique par les mesures de publicité réglementaires
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête
- a pu consigner librement ses observations sur les registres d'enquête
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur en conclut que l'enquête s'est déroulée dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

4 – CONCLUSION :

Régulièrement, la commune de Saint-Jans-Cappel est touchée par des phénomènes d'inondations.

L'objectif principal du projet est de réduire la vulnérabilité des habitations en aval face au risque d'inondations.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique permet de présenter au public l'intégration du projet dans son milieu d'accueil, et de lui permettre de personnes de faire connaître ses observations et ses remarques afin d'apporter les éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général du projet

Plusieurs propriétaires s'opposant à la vente de leur parcelle, la réalisation du projet nécessite l'organisation d'une enquête publique relative aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet, impliquant de déclarer le projet d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique permet d'accorder au Maître d'Ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet, le Maître d'Ouvrage étant en mesure de déterminer les parcelles à acquérir ou à exproprier avec connaissance des propriétaires, des titulaires de droits et autres intéressés

La réalisation du projet nécessite ainsi l'organisation d'une enquête publique relative : aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet, impliquant de déclarer le projet d'utilité publique et de mener une enquête parcellaire,

L'enquête parcellaire est menée simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le Maître d'Ouvrage s'est tenu à la disposition du Public et du Commissaire Enquêteur, apportant toutes précisions et informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Vu :

- ⇒ Le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants
- ⇒ Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- ⇒ Le code de l'Urbanisme
- ⇒ Le code des relations entre le public et l'administration

⇒ Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
⇒ Le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France
⇒ Le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord.
⇒ Le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Georges-François LECLERC
⇒ L'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016- 2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009
⇒ L'arrêté préfectoral du19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord
⇒ Les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général enregistrées le 31 juillet 2020 sous le n°59-2020-00094, présentées par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) – 5 rue du Bas – CS 70007 – 59481 HAUBOURDIN CEDEX, afin d'obtenir l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les communes de Saint Jans Cappel et Berthen
⇒ La délibération en date du 16 décembre 2020 par laquelle le comité de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique des projets affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire
⇒ L'avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2020 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 15 décembre 2020 conformément à l'article L 122-1 du code de l'Environnement.
⇒ Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du 05 octobre 2020
⇒ L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 10 novembre 2020
⇒ La décision E21000058/59 rendue le 29 juillet 2021 par le Tribunal Administratif de Lille désignant M Jean François BLOQUIAU en qualité de Commissaire Enquêteur

ATTENDU QUE :

- La procédure d'enquête publique a été régulièrement menée du jeudi 23 septembre 2021 à 09 heures au mardi 26 octobre 2021 à 18 heures, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JANS CAPPEL a exprimé sa détermination et sa volonté de voir aboutir le projet dans l'intérêt général de la population
- Le dossier d'enquête présenté par le Maitre d'Ouvrage s'inscrit dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les Communes de SAINT JANS CAPPEL et de BERTHEN
- Le Maître d'Ouvrage doit assurer la maîtrise foncière des aménagements structurant de manière pérenne.
- L'état d'avancement de la maîtrise foncière laisse apparaitre que plusieurs parcelles restent en l'attente d'une signature de promesse de vente

- Dans ces conditions, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire se justifient et permettront d'accorder au Maître d'Ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet.
- Le projet est compatible avec le SDAGE Artois Picardie et avec le SAGE de la Lys
- L'étude d'impact a été menée conformément aux exigences des textes; le Maître d'Ouvrage répondant aux recommandations émises par l'Autorité Environnementale et les différentes Personnes Publiques Associées
- Le commissaire enquêteur a pris en compte les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage, aux avis émis par les Personnes Publiques Associées
- Le Maître d'Ouvrage a pris en compte les exigences réglementaires instituées par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation.
- Les insertions presse, l'affichage en Mairies de SAINT JANS CAPPEL et de BERTHEN, et sur les sites internet des Mairies, ont permis au Public d'être informé sur le déroulement de l'enquête publique.
- Durant l'enquête publique, le panneau situé sur le site de la ZEC ait été systématiquement déplanté, toutefois, les deux autres situés aux abords ont été maintenus, permettant de réparer et compenser cette dégradation.
- Il est regrettable que la présente enquête publique n'ait pas fait l'objet d'une information plus large auprès du Public.
- La complétude des pièces du dossier d'enquête, bien qu'importante, était compréhensible par tous, notamment grâce à sa "note globale non technique". Le dossier conforme à la réglementation en vigueur a permis au Public de disposer d'une bonne information sur le projet.
- Le public a pu accéder au dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Saint Jans Cappel, siège de l'enquête et de Berthen ainsi qu'au dossier dématérialisé sur le site dédié
- Le public a pu formuler ses observations sur les registres d'enquête disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Saint Jans Cappel, siège de l'enquête et de Berthen ainsi que sur le registre dématérialisé sur le site dédié pendant toute la durée de l'enquête.
- Le Maître d'Ouvrage a répondu aux demandes particulières et observations exprimées par le Public durant l''enquête publique.
- Le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2021 et y a reçu les personnes qui s'y sont présentées ;
- Durant toute la durée de l'enquête publique il n'y a pas eu d'opposition de la part du Public, toutes les observations recueillies exprimant un avis globalement favorable à la réalisation du projet
- Cependant, plusieurs observations ont révélé différents points qui ont été examinés dans le cadre de l'enquête et qui ont nécessité une réponse du Maître d'Ouvrage

NOTES ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

⇒**Considérant que le projet a pour objectif de protéger la Commune de Saint Jans Cappel des phénomènes récurant d'inondations dues à des précipitations exceptionnelles qui portent préjudice à la Population et aux intérêt économiques de la Commune.**

⇒**Considérant, donc, qu'il y a urgence d'entreprendre la création de la ZEC afin de répondre à la demande pressante de la Population de Saint Jans Cappel victime de cette situation**

⇒**Considérant que plusieurs propriétaires de parcelles s'opposent à la vente de leur parcelle sur la zone considérée.**

⇒**Considérant que la réalisation du projet oblige à une déclaration préalable d'utilité publique afin d'envisager une procédure d'expropriation à l'encontre desdites parcelles.**

⇒**Considérant que cette procédure occasionne du retard dans la réalisation du projet, risquant dans ces conditions de provoquer de nouvelles inondations dans la période à venir, pénalisant, ainsi, les habitants de la Commune de Saint Jans Cappel, ces derniers étant susceptibles de connaitre de nouveaux préjudices.**

⇒**Considérant que les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux avis des personnes publiques associées, ainsi qu'à celles ayant fait l'objet d'un complément d'instruction du Commissaire Enquêteur au dossier d'enquête, ont été complètes et argumentées**

⇒**Considérant que durant l'enquête publique, le Public a eu la possibilité de faire part de ses remarques et d'apporter tous éléments d'informations utiles à l'appréciation d'utilité publique du projet**

⇒**Considérant que, durant l''enquête publique, le Maître d'Ouvrage a répondu aux demandes particulières et observations exprimées par le Public.**

⇒**Considérant qu'aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.**

⇒**Considérant que dans ce contexte le Public s'est exprimé, globalement, en faveur du projet de ZEC et qu'aucun avis défavorable n'a été enregistré durant toute la durée de l'enquête publique.**

Vu ces attendus, les notes, commentaires du Commissaire Enquêteur et les réponses du Maître d'Ouvrage,

Je donne un avis favorable *à la Déclaration préalable d'Utilité Publique sur la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les Communes de SAINT JANS CAPPEL et de BERTHEN.*

Sailly sur la Lys
Le : 26 novembre 2021

Jean François BLOQUIAU
Commissaire Enquêteur